

# Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Montpellier, le

2 3 JUIN 2022

Affaire suivie par : PF Téléphone : 04 34 46 60 00 Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-06-13103

# portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Sérignan de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation » , établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8;

VU le Code civil;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND);

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 4 janvier 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-43 du 7 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-08-04187 du 6 août 2014 de classement de la digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan en classe B;

VU les demandes de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Sérignan, sollicitée par courrier en dates du 28 novembre 2019 et du 12 juin 2020 par la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM);

VU les courriers du 31 décembre 2019 et du 16 juillet 2020 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Sérignan;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Sérignan et notamment l'étude de danger, déposée par la communauté de communes Béziers méditerranée (CABM), enregistrée le 25 février 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00084;

VU l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est du 17 mai 2021;

VU la demande de compléments du 11 juin 2021;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sérignan ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement;

Considérant le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que la communauté d'agglomération Béziers-Méditerrannée a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

#### TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Sérignan contre les crues de l'Orb constitué par :

- tronçon n°1A : digue du chemin de la Grangette au parc de la Cigalière ;
- tronçon n°1B : mur-digue en béton du parking de la Cigalière au chemin d'accès à la rive droite de l'Orb ;
- tronçon n°2A: mur-digue du chemin d'accès à la rive droite de l'Orb à la rue de l'Orb;
- tronçon n°2B: mur-digue de la rue de l'Orb à la collégiale Notre-Dame-de-Grâce;
- tronçon n°2C: mur-digue de la collégiale Notre-Dame-de-Grâce au parking du chemin de la Cave-Boyère;
- tronçon n°2D : rehausse de la cote chaussée et digue du parking du chemin de la Cave-Boyère au talus de la route départementale RD64 ;
- tronçon n°3A : route départementale RD64 longeant la zone urbaine de Sérignan de la rive droite de l'Orb à la rue Henri Matisse ;
- tronçon n°3B: digue de bassin de la rue Henri Matisse au rond-point de la ZAC de Bellegarde;

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représenté par son président, dont le siège est Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

#### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 4 janvier 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2011-II-43 du 7 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-08-04187 du 6 août 2014 de classement de la digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan en classe B est abrogé;

#### TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

#### ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

- Tronçon 1A: ce tronçon est constitué d'une digue en matériaux argileux de classe A1/A2 qui a été reprise et surélevée. La cote de la digue est comprise entre 7,30 m NGF à l'amont et 6,80 m NGF à l'aval, du chemin de la Grangette au parc de la Cigalière disposant d'un fossé en pied de digue avec un enrochement bétonné, deux déversoirs à la cote 6,80 m NGF et 6,30 m NGF, traversé par 2 ouvrages hydrauliques de type clapet (OH1 et 2) et 2 ouvrages hydrauliques de type vanne martellière et clapet (OH3 et 4) longueur 850 ml;
- Tronçon 1B: Le tronçon est constitué d'un mur-digue en béton armé, d'une cote d'arase de 6,80 m NGF à l'amont du parc de la Cigalière, à une cote d'arase de 5,90 m NGF à l'aval du tronçon – disposant de 5 batardeaux de type amovible (B1 à 5) - longueur 270 ml;
- Tronçon 2A: ce tronçon est constitué d'un mur-digue en contre-voile de murs de soutènements existants. Il est constitué d'un mur en aggloméré banché d'épaisseur 0.27 m d'épaisseur, sur fondation filante. La cote d'arase du mur est comprise entre 6,40 m NGF et 5,85 m NGF à l'avallongueur 320 ml;
- Tronçon 2B: ce tronçon est constitué d'un mur-digue en L en béton armé coulé en place. Une piste d'entretien est aménagée en pied du mur digue, de 3 m de largeur. La cote d'arase du mur est comprise entre 5,85 et 5,70 m NGF à l'aval, de la rue de l'Orb à la collégiale Notre-Dame-de-Grâce disposant d'un ouvrage hydraulique de type clapet (OH5) et d'un batardeau de type amovible (B6) longueur 125 ml;
- Tronçon 2C: ce tronçon est constitué d'un mur-digue en L en béton armé coulé en place, d'épaisseur 0,27 m. La cote d'arase est comprise entre 5,70 et 5,60 m NGF à l'aval, de la collégiale Notre-Dame-de-Grâce au parking du chemin de la Cave-Boyère – disposant d'un batardeau de type amovible (B7) - longueur 185 ml;
- Tronçon 2D: ce tronçon comprend la rehausse de la cote de chaussée à 5,60 m NGF par création d'un cavalier et une digue en remblai argileux de classe A1/A2 et C1B5 compacté, à la cote 6,00 m NGF, du parking du chemin de la Cave-Boyère au talus de la route départementale RD64 - longueur 63 ml;
- Tronçon 3A: ce tronçon comprend le remblai de la route départementale RD64 dont la cote est compatible avec le niveau de protection de la crue centennale. Le chantier a seulement permis un reprofilage du talus et la pose d'un grillage anti-fouisseurs. De la rive droite de l'Orb jusqu'à l'entrée du bassin pluvial (Tronçon 3B), le système de protection est traversé par 2 ouvrages hydrauliques de type clapet + vanne martelière (OH6 et 7) et d'un ouvrage hydraulique de type clapet (OH8) – longueur 900 m;
- Tronçon 3B: ce tronçon est constituée d'une digue en matériaux argileux en contour d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement du coteaux et du village de Sérignan. La cote de digue est à 3,70 m en comptant les matériaux de la piste (3,50 m en ne considérant que le corps de digue étanche). La vidange du bassin se fait soit gravitairement par l'OH9 soit par pompage et refoulement par l'OH10. A l'aval du système de protection l'ouvrage se raccorde sur la RD64 à la cote 3,04 m NGF (supérieure à la cote de protection : 2,91 m NGF). A noter qu'à l'arrière de ce raccordement le TN continue de monter jusqu'à des cotes de 3,20m NGF.

d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

#### ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant entre 3000 et 30 000 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est **B**.

# ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée et retenu par le bénéficiaire pour garantir cette zone exposée au risque inondation de l'Orb sans que celle-ci soit inondée en raison de son débordement, de son contournement ou de la rupture des ouvrages de protection **pour une crue centennale est de 5,72 m** NGF correspondant à un débit de 2 500 m³/s à la station de Béziers Pont Neuf (14,50 m NGF):

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à l'échelle limnimétrique au pied de la passerelle Saint-Roch à Sérignan, reporté sur la carte en annexe 2.

Le niveau de protection rapporté à chaque tronçon du système d'endiguement est :

	,	8
Identifiant du tronçon	Niveau de protection au droit du tronçon	energia di rediteri di mata Mante.
Tronçon 1A	De 6,80 à 6,30 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 1B	Segment 1B1 : 6,30 m <sup>NGF</sup> Segment 1B2 : de 6,30 à 6,25 m <sup>NGF</sup> Segment 1B3 : de 6,00 à 5,90 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 2A	Segment 2A1 : de 5,90 à 5,75 m <sup>NGF</sup> Segment 2A2 : de 5,70 à 5,55 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 2B	De 5,55 à 5,40 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 2C	De 5,40 à 5,30 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 2D	5,30 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 3A	De 4,97 à 2,91 m <sup>NGF</sup>	
Tronçon 3B	2,91 m <sup>NGF</sup>	

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de l'Orb située à Béziers « pont Neuf » géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au pied de la passerelle Saint-Roch .

Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation visé à l'article 14.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

#### TITRE III: MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

# ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 9 mai 2019 entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la commune de Sérignan et le syndicat Béziers la mer.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### ARTICLE 8: Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14

# TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

#### ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Orb par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Sérignan et en limite de Sauvian.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

# ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 7 800 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

# TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

#### ARTICLE 12: Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

#### **ARTICLE 13: Dossier technique**

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 14: Document d'organisation**

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- · des maires de la commune de Sérignan et de Sauvian,
- · des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- · des services de secours de l'État dans le département,
- · du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### ARTICLE 15: Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du Code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

# ARTICLE 16: Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

La livraison du rapport de surveillance initial est fixée au 30 juin 2023.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

#### **ARTICLE 17: Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 25 février 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- · aux maires de la commune de Sérignan et Sauvian.
- · aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 1er avril 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

#### Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitres 4 à 10) et inversement.

#### Document A

• Objet de l'étude, chapitre 2.1, page 40 à 41 : modifier le descriptif du cadre de l'étude de

dangers en considérant la demande d'autorisation correspondant au cas n°2 – article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

- Niveau de protection, chapitre 3, pages 46 à 77 :
  - définir, localement, le niveau protection associé à la zone protégée (cf. chap. 3.1.1, p46 à 50), soit 5,72 m NGF à l'échelle limnimétrique située au pied de la passerelle Saint-Roch;
  - o justifier la pertinence de ce lieu de référence en démontrant que le niveau de protection (5,72 m NGF à l'échelle limnimétrique « passerelle Saint-Roch) retenu par le bénéficiaire permet de garantir les pieds au sec dans la zone protégée caractérisée par le système d'endiguement pour une crue de l'Orb et en déduire la période de retour correspondante en présentant les résultats de l'étude hydraulique et les limnigrammes de crue.

#### Document B

- Caractérisation des aléas naturels, chapitre 4, pages 79 à 90 : compléter ce chapitre en présentant l'étude hydraulique ayant servi à déterminer le niveau de protection du système d'endiguement et à modéliser les scénarios de défaillance du chapitre 8.
- Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement et tenues des ouvrages, chapitre 7, pages 106 à 145 : reprendre les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
  - compléter l'intégralité de ce chapitre en présentant le contenu et les résultats des reconnaissances spécifiques et approfondies des éléments constitutifs du système d'endiguement, à savoir les digues et les murs ainsi que les ouvrages hydrauliques et les batardeaux et justifier leur résistance mécanique au niveau de protection avec un risque résiduel de rupture inférieur à 5 %;
  - Tronçon 3B Éléments de dimensionnement, chapitre 7.9.2, page 142 à 143 corriger ce chapitre afin d'être en cohérence avec les travaux réalisés et les investigations géotechnique G3.
- Étude de risque de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée, chapitre 8, pages 146 à 164 :
  - chapitre 8.3, pages 151 à 156, scénario 2 : ce scénario doit présenter une défaillance fonctionnelle du système qui se produit lors de la montée des eaux provoquant une perte de protection de la zone protégée, au moins partielle , mais en supposant l'absence de défaillance structurelle des ouvrages :
    - indiquer pour la crue centennale considérée la hauteur d'eau à l'échelle limnimétrique de la passerelle Saint-Roch ;
    - le cas échéant, si la hauteur d'eau à l'échelle de la passerelle Saint-Roch est différente du niveau de protection fixé à 5,72 m NGF, ce scénario est à reprendre pour répondre au scénario 2 du 8 du document B de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017 qui doit se produire pour une intensité de l'aléa correspondant au niveau de protection;
    - reprendre ce scénario en fonction du niveau de protection.
  - o chapitre 8.4, pages 157 à 161 : scénario 3 : ce scénario doit présenter une montée des eaux tel qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % des ouvrages (défaillance structurelle) :
    - déterminer au chapitre 7, pour chaque tronçon, l'aléa pour que le système d'endiguement présente un risque de rupture supérieur à 50 %;
    - présenter deux scénarios pour l'aléa qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % (défaillance structurelle):
      - · localiser et justifier une première brèche en amont du système ;
      - localiser et justifier une seconde brèche plus près des enjeux ;
    - préciser pour chaque scénario à quel moment de la crue, ainsi que la cote à l'échelle

limnimétrique de la passerelle Saint-Roch et au droit de chaque brèche, est supposé intervenir la brèche.

- Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire, chapitre 9, pages 166 à 171 : analyser l'efficience de l'organisation mise en œuvre permettant la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toute circonstance (art. R.214-122) :
  - vérifier que les moyens humains et matériels sont suffisamment dimensionnées pour garantir le niveau de protection du système d'endiguement (logistique des batardeaux et des organes mobiles à manœuvrer surveillance des ouvrages), pour s'informer sur la prévision et l'annonce des crues, si les dispositions de surveillance en crue permettent d'alerter sans délai les autorités compétentes pour la mise en sécurité des personnes;
  - analyser le risque de dysfonctionnement en lien avec les dispositions prévues pour tester cette organisation hors crue;
  - o définir les seuils de crues en lien avec l'échelle limnimétrique de référence de la passerelle Saint-Roch :
  - o préciser les modalités de communication, en gestion de crise, vers la commune de Sauvian.

#### Document d'organisation

Concernant le document d'organisation joint à la demande susvisée (cf. annexe 1 de l'étude de dangers susvisée – consignes écrites), le gestionnaire fournira d'ici le 1er avril 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

#### Section 1, généralités :

- Introduction, chapitre 1, page 9 à 11 :
  - page 9 : mettre en cohérence le document d'organisation avec l'estimation de la population protégée ;
  - o figure 2, page 11 : déterminer la zone protégée transitoire par soustraction de la carte présentant les hauteurs d'eau pour une crue centennale avec la modélisation des zones inondées sans le système d'endiguement.

#### Section 2, consignes écrites :

- Consignes de surveillance en toutes circonstances ; chapitre 1, pages 16 à 22 :
  - page 16 : joindre les conventions liant la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à l'EPTB Orb-Libron et les communes de Sérignan et Sauvian;
  - o prévoir des essais de mise en place des batardeaux permettant d'assurer le niveau de protection de l'ouvrage ;
  - visite suite à une crue, chapitre 1.1.2.1, page 19 : réduire le délai de la visite post-crue afin de détecter tous désordres avant l'apparition d'une nouvelle crue et préciser le contenu de la visite : parcours, points d'observation. ;
  - visite suite à un séisme, chapitre 1.1.2.2, page 20 : réduire le délai de la visite post-séisme à 15 jours maximum et préciser le contenu de la visite : parcours, points d'observation.
- Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA), chapitre 1.3, page 20 : préciser la fréquence de réalisation des VTA : au moins une dans l'intervalle de deux rapports de surveillance et après chaque EISH.
- Consignes de surveillance de l'ouvrage en période de crue, chapitre 2, page 23 à 33 :
  - o indiquer en préambule les critères et objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage : niveau de protection transitoire, niveaux nécessaires à la mise en œuvre de certaines actions (quel est le niveau limite de l'Orb avant lequel les batardeaux doivent être posés, les vannes fermées ?). Ce paragraphe doit justifier la chronologie des dispositions prises dans les différents seuils de vigilance en crue ;
  - P 24, il est indiqué qu'en cas de danger imminent la CABM alerte la préfecture qui décidera de l'opportunité d'évacuer les populations. Il convient également d'alerter la ou les communes exposées (Sérignan et Sauvian).
- Organisation générale de la vigilance en crue, chapitre 2.2, pages 24 à 26
  - les acteurs, chapitre 2.2.2, pages 23 et 25 : mentionner les communes de Sérignan et de Sauvian comme acteur devant recevoir l'alerte en cas d'évacuation des populations ;
  - o information et prévision des crues par les services de l'Etat, chapitre 2.2.3.1, page 25 : modifié « SPCMO basé à la DDTM 11 » par « Le SPCMO rattaché à la DREAL Occitanie et basé

- à Carcassonne, est chargé ... »;
- cartes de vigilance, chapitre 2.2.3.3, page 26 : en cas de défaillance du site vigicrues, l'adresse <a href="http://vigicrues-secours.e2.rie.gouv.fr/">http://vigicrues-secours.e2.rie.gouv.fr/</a> permet de consulter les prévisions depuis le RIE, qui n'est pas accessible par le gestionnaire. Il n'est donc pas utile de l'indiquer dans le document d'organisation ;
- o informations sur les hauteurs d'eau et les débits, chapitre 2.2.4.2, page 26 :
  - il n'y a pas de production de bulletin spécifique à destination de la préfecture par le SPCMO. La préfecture consulte les prévisions sur le site vigicrues ;
  - comme il est indiqué pour la vigilance rouge, la vigilance orange crues entraîne également la vigilance orange météo.
- Définition des états de vigilance, de mobilisation et de gestion, chapitre 2.3, pages 27 à 31 :
  - paramètres du déclenchement du Plan Orb, chapitre 2.3.1, page 27 : remplacer les débits surévalués correspondant aux hauteurs à Béziers par les données du service de prévision des crues (SPC) :

Débit
410 m3/s
1150 m3/s
1500 m3/s

- o figure 5, page 28 : modifier le 0 de l'échelle SPC à Béziers Pont-Neuf à 0 m NGF ;
- o mise en vigilance, chapitre 2.3.2, page 29 :
  - indiquer si une vigilance météo pluie inondation orange et/ou une vigilance inondation jaune sur le tronçon Orb aval conduisent à la mise en vigilance ;
  - préciser quelles actions sont engagées par cette mise en vigilance : surveillance du niveau de l'Orb (lieu de référence, fréquence, etc.), visite de surveillance de la digue et de ses équipements (clapets, vannes, batardeaux, etc.).
- o déclenchement du plan 2, chapitre 2.3.4, page 29 :
  - modifier la dénomination de la plateforme routière RD39 par la dénomination RD19;
  - préciser qui met en œuvre ce batardeau et à quel niveau de l'Orb.
- déclenchement du plan 3, chapitre 2.3.5, page 31 : mettre en cohérence le document d'organisation et l'étude de dangers sur la cote correspondante au niveau de protection à l'échelle limnimétrique de la passerelle Saint-Roch. En outre, le gestionnaire du système d'endiguement doit anticiper les situations conduisant au dépassement du niveau de protection (article 7 de l'arrêté du 7 avril 2017). Il convient donc d'alerter les communes et la préfecture pour la mise en sécurité des personnes dans un délai suffisant avant l'atteinte du niveau de protection. Ce délai doit permettre la mise en sécurité effective de la population. Il convient donc d'abaisser le niveau du plan 3.
- o préciser pour chacun des niveaux de vigilance les liens d'information entre les personnels communaux en charge de la mise en œuvre des actions de surveillance et d'exploitation et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.
- Surveillance visuelle en crue, chapitre 2.4, pages 32 à 33 :
  - préciser à quels niveaux de crue cette surveillance est réalisée et à quelle fréquence;

- o informer le service de contrôle du passage du plan 3 et de tout incident ou désordre pouvant initier un risque. Cette information intervient dans un second temps, après l'alerte de la préfecture et des services de secours.
- Contenu du rapport de surveillance, chapitre 4, page 35 : mettre à jour la référence réglementaire en remplaçant le décret de 2007 par l'article R.214-126 du Code de l'environnement.
- Coordonnées des intervenants et des autorités compétentes pour la transmission des informations, annexe 1, page 39 : modifier les cordonnées du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en annexe (non joignable hors heures et jours ouvrés) : le numéro du secrétariat 04 34 46 65 77 est à indiquer en lieu et place du numéro 04 34 46 63 82 (cellule contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Dans l'attente, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

#### TITRE VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 24 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

# **ARTICLE 25: Accident - incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments

énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

# ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 28 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Sérignan et de Sauvian, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Sérignan,
- notifié au maire de la commune de Sauvian,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Sérignan et Sauvian,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

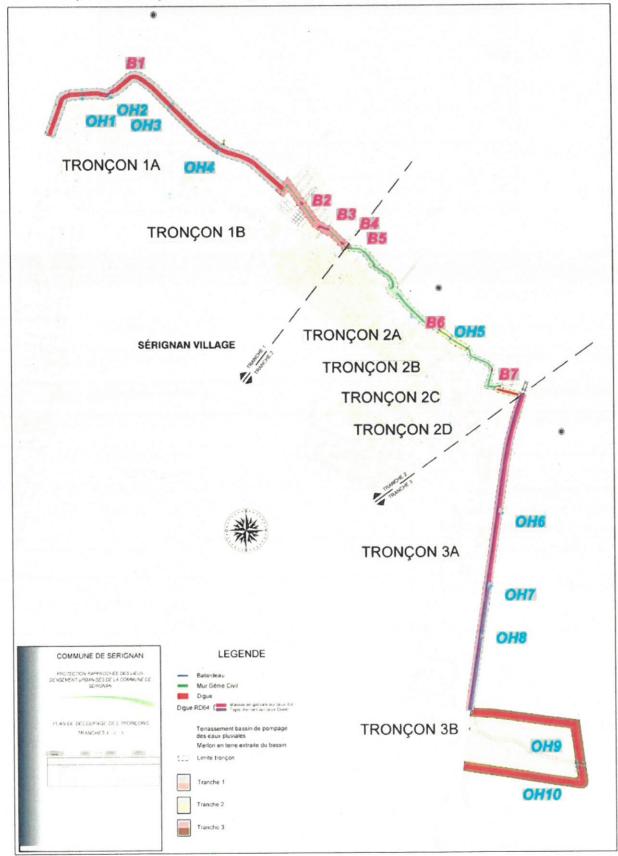
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le <del>Tracteur</del> Départemental des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement



# Batardeaux

Dimension
10,3 ml
15 ml
35 ml
10 ml
2,5 ml
5 ml

# Ouvrages hydrauliques

Identifiant ouvrage	Dimension	Equipement
OH1 (exutoire pluvial)	Ø 400	Clapet
OH2 (exutoire pluvial)	Ø 600	Clapet existant
OH3 (exutoire pluvial)	Ø 600	Vanne martelière, clapet
OH4 (exutoire pluvial)	Ø 800	Vanne martelière, clapet
OH5 (exutoire pluvial)	Ø 300	Tête de pont enrochée, clapet
OH6 (exutoire pluvial)	2 x Ø1500 (existant)	Remplacement 2 x Clapet 1500x1500
OH7 (exutoire pluvial)	2 x Ø1500	2 x Clapet 1500x1500, By-pass
OH8 (collecteur vers bassin sous accotement en gabion)	Ø 1400	Vanne martelière, clapet
OH9 (ouvrage cadre)	2 x Ø1800	Mur de tête, vannes murales motorisées
OH10 (station de pompage)	/	Station de pompage, refoulement Ø800, gravitaire Ø500

Annexe 2 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

